

terras fixé pour le second dividende, ou jusqu'au tems fixé pour une vente publique des dettes du Banqueroutier, laquelle Allocation n'excédera pas par Semaine depuis la date de la Séquestration jusqu'au tems susdit, et de manière à ne pas monter en tout à plus de Livres par cent du net produit de la Masse : Pourvu toujours que nulle telle allocation ne sera donnée si le Banqueroutier n'a pas produit ou ne produit pas tel livre ou livres qui puissent mettre les Créanciers et le Syndic en état d'acquiescer une connoissance distincte de ses Affaires.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas sous le présent Acte, où il est requis de compter les Créanciers en nombre, tout Créancier dont la dette est au-dessous de Livres Courant ne sera pas compté en nombre, mais la dette de tel Créancier sera comptée en valeur, et dans les cas susmentionnés de composer avec le Banqueroutier ou de le décharger, toute dette due à un Créancier qui a une sûreté préférable ou lien sur les Biens ou Effets du Banqueroutier ne sera pas comptée dans la valeur, mais sera mise de côté jusqu'au montant de ce qui peut être constaté comme valeur de telle sûreté ou lien de la manière ci-dessus ordonnée et réglée, sans préjudice à ce qu'il soit Compté dans le nombre, si la dette entière n'est pas éteinte ou assurée par telle sûreté ou lien préférable, ou à ce qu'il soit compté aussi en valeur pour le montant de la balance et la même règle sera suivie dans le cas de dettes de Société réclamant sur les Biens d'Associés individuels.

Créanciers en nombre non pas être comptés.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué, que le Régistre susmentionné que tiendra le Syndic, contiendra un entier enrégistrement de toutes les minutes des Assemblées (lesquelles se font soussignées sur le dit Régistre par deux au moins des Commissaires qui seront appointés conformément au présent Acte) des Etats de Comptes et Plans de Division, et un Duplicata des dits Régistre, Minutes et Plans de division sera soussigné par le Syndic, et transmis tous jours après l'espace de de la date de la Citation ou Pérvision pour Séquestration, au Procureur de la Cour

Régistre tenu de tous les procédés, et Comptes déposés en Cour.